

## A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

Les parties à la convention collective des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois du 1<sup>er</sup> janvier 2019 conviennent de modifier celle-ci avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme il suit:

### Art. 11 Années de pratique et d'ancienneté

- 11.1 Sont considérées comme années de pratique le nombre d'années cumulées pendant lesquelles l'employé a travaillé dans une des catégories de la présente CCT. Le nombre d'années de pratique est calculé sur la base du nombre de mois effectifs divisés par 12 et arrondi à l'entier le plus proche (l'entier supérieur si la première décimale est 5). Le changement de catégorie salariale lié aux années de pratique survient le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement du nombre d'années en question.
- 11.2 Inchangé.
- 11.3 Pour la catégorie A, le nombre d'années de pratique se base sur le début du contrat de travail dans la catégorie concernée. Pour la catégorie B, par «CFC + n années», on entend le nombre d'années de pratique (art. 11.1) cumulées par l'employé en tant que géomaticien CFC au moment de son changement de classe salariale de A à B.
- 11.4 Inchangé.
- 11.5 A la conclusion d'un contrat, l'employeur doit mentionner la catégorie professionnelle et le nombre d'années de pratique de l'employé selon les catégories définies par le tableau des salaires minima (art. 12 et tableau y relatif). La catégorie salariale et le nombre d'années de pratique doivent figurer également sur la fiche de salaire mensuelle.
- 11.6 Inchangé.

### Art. 12 Rémunération

- 12.1 Inchangé.
- 12.2 Lorsqu'un employé change de catégorie salariale (*de A à B, ou de C à D par exemple*), son salaire doit être adapté dès le mois qui suit l'obtention de son nouveau niveau de certification.
- 12.3 *Les salaires minima peuvent faire l'objet d'une négociation chaque année.*

### Art. 17 Absences justifiées

#### 17.1 Congés payés:

En plus des jours nécessités par le perfectionnement professionnel (art. 19) à prendre d'entente avec l'employeur, les absences justifiées dans les conditions énoncées ci-après sont assimilées à des congés payés:

- a) Mariage
- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| Son propre mariage:     | 3 jours |
| Parenté la plus proche: | 1 jour  |
- b) Décès
- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| Parenté la plus proche: | 3 jours |
| Parenté proche:         | 1 jour  |
- c) Divers événements
- |                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| Déménagement dans la même commune:   | 1 jour  |
| Déménagement dans une autre commune: | 2 jours |
- d) Examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral

Le temps consacré aux examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral, jusqu'à concurrence de 40 heures, pour autant que l'employé reste au service de son employeur au moins pendant les 6 mois suivant la fin des examens. Dans le cas contraire, les heures d'absence pour examens seront assimilées à des heures de vacances.

On entend par parenté la plus proche: parents, beaux-parents, époux, enfants, frères et sœurs; et par parenté proche: grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, petits-enfants, beaux-frères et belles-sœurs.

#### 17.2 Congé paternité

Pour un emploi à 100%, le congé paternité – à prendre dans les 180 jours qui suivent la naissance – est de 10 jours travaillés au total. En cas de travail à temps partiel, ce nombre est ajusté au prorata. Ces jours ne sont pas nécessairement consécutifs. Dans tous les cas, les trois premiers jours sont rémunérés à 100%. Les jours suivants sont couverts selon les modalités de la LAPG. Si le collaborateur n'est pas au bénéfice de cette assurance, le congé peut être pris sans solde.

**Art. 20 Assurance perte de gain en cas de maladie**

20.1 Inchangé.

20.2 Inchangé.

20.3 Il est possible de prévoir un délai d'attente. Durant ce délai, l'employeur doit verser au moins le 80% du salaire brut. Le délai d'attente est au maximum de 30 jours.

20.4 Inchangé.

20.5 Inchangé.

**Art. 26 Contribution aux frais d'exécution de la CCT**

26.1 Inchangé.

26.2 Tous les employés soumis à la convention payent une contribution annuelle égale à 0.09% du salaire AVS. Cette contribution est retenue par l'employeur sur le salaire de l'employé durant l'année en cours et versée sur le compte du fonds paritaire.

26.3 Les employeurs payent sur le compte du fonds paritaire une contribution annuelle égale à 0.09% de la somme des salaires AVS des employés assujettis au fonds paritaire.

26.4 *Inchangé.*

26.5 Inchangé.